

n'a pas l'occasion de le faire, mais les gens qui ont accepté, ont payé le montant de 12 p. 100 et, plus tard, quand leur secteur du service est entré sous le régime de la pension, on leur a remboursé la somme de 6 p. 100. Cependant, la personne qui n'avait pas accepté l'offre n'a pas la chance d'opter maintenant.

M. TAYLOR: Non.

M. ROGERS: A-t-on songé à rectifier la situation?

M. CLARK: J'aimerais dire, en réponse à votre question, que les avis juridiques que nous avons reçus portent que ces remboursements n'ont pas été autorisés. Officiellement, nous ne savons pas qui les a obtenus.

M. ROGERS: C'est justement le point que je voulais faire ressortir.

M. CLARK: Si nous savions, d'après les avis juridiques que nous avons reçus, que ces gens auraient touché des paiements non autorisés, je pense que la loi exigerait un recouvrement. Le chef de notre Direction des pensions de retraite a annoncé qu'il n'avait pas entendu parler de la personne ou des personnes qui étaient censées avoir reçu ces paiements. En réalité, nous ne savions pas que de tels cas existaient. Cependant, on nous le dit dans ce mémoire.

M. ROGERS: A ce compte, il est clair qu'on comprend que la chose a été faite. Je ne sais pas d'où vient le renseignement. Je pense qu'il se trouve précisément dans le mémoire.

M. FLEMING (*Eglinton*): La déclaration a été faite dans le mémoire. Je n'étais pas ci quand la déclaration a été faite, mais je sais que le fait n'est pas corroboré par ce que sait la Direction des pensions de retraite.

M. MCILRAITH: La déclaration a été faite également à l'extérieur, mais elle n'a pas été corroborée. Elle a été faite deux ou trois fois et, je pense, certaines gens la croient. De toute façon, elle n'est pas corroborée.

Puisque nous procédons maintenant, je me demande si le ministre consentirait à examiner cet aspect plus restreint de la question que soulève le mémoire, c'est-à-dire le cas de ces fonctionnaires qui étaient continuellement dans le service public auparavant, sauf pendant la période de leur service de guerre, mais qui doivent payer 12 p. 100, en comparaison de ceux qui ne sont obligés de payer que 6 p. 100, parce que leur service antérieur à leur enrôlement se trouvait dans une division du ministère à laquelle s'appliquait la Loi sur le service civil.

Consentirez-vous à examiner ce point avant lundi, alors que nous étudierons la question en Chambre? Il y a dans la question certaines subtilités qui n'ont pas été pleinement expliquées ici.

Monsieur le ministre, on remarquera que cet aspect est de portée beaucoup plus restreinte que celui de l'ensemble de la catégorie des anciens combattants qui entrent au service.

M. FLEMING (*Eglinton*): A mon avis, ces points ont été examinés; mais si vous demandez qu'on fasse une percée dans la loi sur ce point, je ne pense pas que je puisse vous encourager à cet égard, car si vous faites une pensée à un endroit, — et ce serait le cas en l'occurrence, — je pense que vous allez permettre d'autres percées à l'égard d'autres situations. Une chose entraîne une autre. Cela signifierait retourner en arrière et agir rétroactivement sur une période d'années.

Nous examinons de telles situations et nous continuerons de le faire. Toutefois, je ne voudrais pas que vous déduisiez de quelqu'une de mes paroles que la chose se fera: qu'un changement quelconque sera fait à cet égard dans le bill.

M. MCILRAITH: Je ne suis pas d'avis que le ministre et ses fonctionnaires aient eu suffisamment l'occasion d'examiner le point particulier que soulèvent les mémoires. C'est ce que je veux montrer. Ces mémoires n'ont été présentés que récemment.